FRC 4.27977 27477

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12903

OPINION

DU C. POUGEARD DU LIMBERT,

Député de la Charente,

Sur la Résolution relative à la nomination du Greffier du Juge-de-paix.

Séance du 28 Frimaire, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'INSTITUTION de la justice de paix est due à l'assemblée constituante. De tous les bienfaits répandus sur la France par cette immortelle assemblée, c'est peut-être le plus universellement senti. Six années de jouissance n'ont fait qu'accroître

l'eſtime & l'attachement que le peuple témoigna dès ſon origine pour cette utile & belle inſtitution ; & le temps qui tient dans ſes mains le ſceau des lois, ſemble déja lui avoir donné ſa ſanction.

Tout ce qui tend à perfectionner l'organiſation première de cette intéreſſante partie de l'ordre judiciaire, ou à réparer les atteintes qu'elle a reçues du choc d'une révolution prolongée, réclame une attention particulière de la part des repréſentans du peuple. J'oſe donc eſpérer que le Conſeil des Anciens entendra avec quelque intérêt les obſervations que je crois devoir lui préſenter ſur la réſolution aujourd'hui ſoumiſe à ſon approbation. Elles ſont le fruit de trois années d'expérience dans l'exercice des fonctions de juge-de-paix, & d'une étude aſſidue des lois qui les ont réglées.

Le peu de temps qui s'eſt écoulé depuis la diſtribution faite au Conſeil du rapport de ſa commiſſion ſpéciale, m'a à peine permis de recueillir mes idées. Je me trouve forcé d'en improviſer l'expreſſion à cette tribune. Il ne falloit pas moins, pour m'y faire monter, que le ſentiment d'un devoir à remplir.

Faut-il laiſſer, à l'avenir, au juge-de-paix ſeul la nomination & la deſtitution de ſon greffier ?

Telle eſt la queſtion que le Directoire exécutif a cru devoir ſoumettre à la ſageſſe du Conſeil des Cinq-Cents par un meſſage expoſitif des graves inconvéniens qui réſultent du mode de nomination actuellement exiſtant.

Le Conſeil des Cinq-Cents en a été frappé ; il s'eſt empreſſé de convertir en réſolution la propoſition du Directoire, & il l'a faite précéder d'une déclaration d'urgence que vous avez approuvée.

Devez-vous approuver la réſolution elle-même ?

Votre commiſſion ſpéciale penſe que non.

Je ne partage point ſon avis. Je penſe, au contraire, & n'héſite point à dire qu'en approuvant cette réſolution, vous ne ferez que reſtituer au juge-de-paix une attribution qu'il n'auroit jamais dû perdre ; qu'après l'épreuve malheureuſe qu'on a faite, depuis quatre ans, des différens modes de nomination tour à tour ſubſtitués à celui qu'avoit introduit l'aſſemblée conſtituante, le plus ſage eſt de revenir à ce premier mode ſi imprudemment abandonné ; que c'eſt le ſeul moyen de faire ceſſer les déſordres expoſés par le Directoire exécutif, & de rendre à la portion de l'organiſation judiciaire la plus chère au peuple des campagnes une marche conſtante & régulière.

Le mode adopté par l'aſſemblée conſtituante eſt celui qu'on propoſe de remettre en vigueur. Il eut un ſuccès complet pendant les deux premières années de l'inſtitution de la juſtice de paix. Aucune plainte, aucune réclamation ne fut portée à cet égard ni à l'aſſemblée conſtituante, ni à l'aſſemblée légiſlative. Il y a lieu de croire qu'il ſe ſeroit maintenu dans tous les temps, ſi une révolution nouvelle ne fût venue renverſer l'ouvrage de 1790.

La Convention nationale, venant de fonder la République ſur les débris du trône renverſé le 10 août, crut devoir ſoumettre à un ſcrutin épuratoire toutes les autorités conſtituées ſous la monarchie. Pleine, alors, d'une confiance ſans limites dans ces aſſemblées primaires & électorales qui venoient de lui donner l'être, elle les convoqua pour la renovation des juges, des adminiſtrateurs & des officiers municipaux. Meſure ſage, ſi elle ſe fût bornée là ; mais elle leur attribua en outre la nomination des greffiers des tribunaux de diſtrict & des juges de-paix, & même celle des directeurs des poſtes.

La loi qui ordonne cette convocation eſt du 19 octobre 1792 : elle ne paroît pas avoir été connue de votre commiſſion ; mais les mauvais réſultats que produiſit la nouvelle attribution qu'elle donna aux aſſemblées primaires &

électorales, sont connus de la France entière. C'est à elle que nous devons la plupart des désordres dont on se plaint encore aujourd'hui dans l'administration des postes, & ses effets ne furent pas moins funestes dans l'administration de la justice.

Voilà quel fut le premier mode substitué à celui de l'assemblée constituante.

Parlerai-je de ceux qui furent mis en usage dans les temps déplorables qui suivirent? Mais comment se rappeler, comment distinguer des règles dans ces jours de confusion, de deuil & de crimes, où tous les principes de l'ordre social furent bouleversés? Comment suivre le fil d'une législation aussi barbare qu'insensée, à cette époque désastreuse, où tous les droits furent violés, la souveraineté du peuple usurpée, la représentation nationale asservie, enchaînée, décimée?

La règle alors, mobile comme les caprices du crime en délire qui dictoit ses lois à la France avilie, changeoit suivant les besoins & les méfiances des tyrans du jour. Le droit de nommer les juges & leur greffier passoit, pour ainsi dire, de main en main. On le vit exercé tour-à-tour par des représentans en mission, des comités révolutionnaires, des directoires de district, par le comité de législation; par tous, enfin, excepté par ceux à qui il appartenoit.

J'arrive à une époque plus consolante.

La Convention, sortie de la longue oppression sous laquelle l'avoient tenue courbée les féroces décemvirs, venoit de donner à la France cette constitution immortelle qui doit lui faire pardonner ses fautes. Eclairée par les leçons sévères de l'expérience, & ramenée par elle aux vrais principes de l'organisation sociale, elle sentit que toute subordination est détruite là où les agens sont indépendans des supérieurs sous les ordres desquels la loi les a placés. Elle

rendit donc aux tribunaux la nomination & la deſtitution de leurs greffiers.

Mais, preſſée par le temps & par les événemens dans la confection des lois organiques de la conſtitution, elle n'eut pas le loiſir d'appercevoir la différence eſſentielle qui diſtingue la juſtice de paix des autres tribunaux. Ce fut par un ſeul & même article qu'elle décréta, comme règle générale, que « le greffier de chaque tribunal de paix, » de commerce & correctionnel, & de chaque tribunal » civil de département, ſera nommé & révocable par le » tribunal pour lequel il aura été inſtitué ». (loi du 19 vendémiaire, article XXIV.)

Cet article n'avoit pas beſoin de nouveaux développemens pour ſon exécution dans les tribunaux civils de département, & dans ceux de commerce ; mais il n'en étoit pas ainſi pour les tribunaux correctionnels & ceux de la juſtice de paix, dont la compoſition eſt tout-à-fait différente de celle des premiers.

La Convention s'en expliqua, quant aux tribunaux correctionnels, dans le code des délits & des peines qu'elle décréta le 3 brumaire. L'article 170 de ce code tranche à cet égard toute difficulté. Il porte : « que le greffier du » tribunal correctionnel eſt nommé par le préſident & les » deux juges-de-paix ou aſſeſſeurs du juge-de-paix en » activité de ſervice au tribunal, qui le deſtituent à vo- » lonté. »

Dans le ſyſtême adopté par l'article 24 de la loi du 19 vendémiaire déja cité, il y avoit parité de raiſon pour étendre aux tribunaux de paix la diſpoſition de l'article 170 du code des délits & des peines ; mais la loi ne s'en étant pas expliquée, j'ignore s'il y a eu quelqu'uniformité dans le mode de nomination du greffier du juge-de-paix, ſuivi dans les divers cantons de la République.

Votre commiſſion n'en paroît pas mieux inſtruite ; le

message du Directoire exécutif est lui-même conçu de manière à faire naître, plutôt qu'à fixer des doutes sur la question de savoir si l'élection du greffier du juge-de-paix a été faite par ce juge & les deux assesseurs qui se sont les premiers trouvés de service auprès de lui, ou, si tous les assesseurs de ce juge ont concouru à-la-fois à cette nomination.

Mais, ce qui ne peut paroître douteux, c'est que, de quelque manière que le concours des assesseurs s'exerce, il mettra le greffier dans une indépendance absolue du juge-de-paix; c'est que ce juge, dépouillé de toute autorité sur un officier qui doit essentiellement lui être subordonné, n'aura aucun moyen de le ramener à l'accomplissement de ses devoirs, s'il s'en écarte; c'est que de la négligence & de la tiédeur seules, sans parler de vices plus grands de ce fonctionnaire, résulteront les plus grands abus dans une partie essentielle de l'ordre judiciaire. C'est que les demandes de destitution proposées par le juge peuvent donner lieu à des débats très-fâcheux avec les assesseurs; c'est qu'il est difficile de calculer les désordres & les scandales auxquels une lutte de ce genre peut donner naissance. Enfin, ce qui n'est pas douteux, puisque le Directoire l'affirme, & qu'il n'a d'ailleurs aucun intérêt à tromper la religion du Conseil des Cinq-Cents, c'est que tous ces résultats possibles du mode de nomination actuellement existant sont malheureusement déja réalisés. Et lorsque le Directoire exécutif appuie à cet égard les raisonnemens par les faits, & les faits par les raisonnemens, on ne devoit pas s'attendre que votre commission lui reprocheroit de n'asseoir ses considérations que sur des conjectures.

Ainsi donc l'expérience, ce grand juge de toutes les institutions humaines, a doublement prononcé en faveur de la résolution qui vous est soumise. Elle atteste d'une part le succès qu'obtint pendant les deux premières années de l'institution, c'est-à-dire pendant tout le temps où il fut en

vigueur, le mode de nomination auquel on vous propose de revenir. De l'autre, elle dévoile depuis quatre ans les inconvéniens graves & les désordres funestes qu'ont produits les différens modes qu'on y a substitués.

Qu'oppose au témoignage de l'expérience le rapporteur de votre commission ? Des raisonnemens vagues, des craintes chimériques, de vaines considérations. Leur réfutation ne m'imposera pas une tâche pénible.

Il ne me sera que trop facile de vous prouver que le mode de nomination qu'on vous conseille de rejeter est le mieux accommodé à l'organisation particulière de la justice de paix, à la nature & à la variété des fonctions que la loi confie au magistrat chargé de cet important ministère, aux relations habituelles, nécessaires, intimes qu'elle établit entre lui & son greffier; que c'est le mode, enfin, qui présente le plus de garantie de la bonté du choix & de l'exactitude du service.

Je commencerai d'abord par établir qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre l'organisation de la justice de paix & celle des tribunaux ordinaires, soit civils, ou de commerce; & que la similitude que le rapport de votre commission suppose, pour en conclure que le mode d'élection du greffier doit être le même dans tous les tribunaux, est une erreur. En voici la preuve.

Les juges des tribunaux civils & des tribunaux de commerce sont élus tous à-la-fois par la même assemblée.

Le juge-de-paix est élu par tous les citoyens ayant droit de voter dans le canton : ses assesseurs ne le sont que par l'assemblée communale de leur domicile.

Les juges des autres tribunaux reçoivent tous une mission commune. Leurs fonctions, leurs pouvoirs, leurs droits, leurs devoirs, leur costume, sont les mêmes.

Le juge-de-paix, au contraire, reçoit une mission individuelle & spéciale. Ses pouvoirs, ses fonctions diffèrent essentiellement de ceux de ses assesseurs. Ceux-ci ne peuvent rien

ſans ſon concours. Le juge-de-paix remplit, ſans eux, une multitude de fonctions diverſes.

S'il tient, avec eux, l'audience du tribunal de paix & celle du tribunal de police, il procède, ſans eux, à l'appoſition & à la levée de ſcellés. Il reçoit, ſans eux, les délibérations de famille ſur l'état des mineurs.

C'eſt au juge-de-paix que ſont excluſivement confiées les importantes fonctions de la police judiciaire ; ſes aſſeſſeurs n'ont pas le droit de l'y ſuppléer. Seul il reçoit les plaintes & dénonciations ;

Seul il dreſſe les procès-verbaux de délits ;

Seul il procède à l'audition des témoins ;

Seul, enfin, il mande, interroge & fait arrêter les prévenus.

Enfin les juges des autres tribunaux ſont, reſpectivement, dans une activité toujours égale.

L'activité du juge-de-paix eſt continuelle : celle de ſes aſſeſſeurs eſt périodique.

Il eſt donc évident qu'il exiſte entre le juge-de-paix & ſes aſſeſſeurs des différences multipliées, importantes, qui n'exiſtent point entre les membres des autres tribunaux.

En un mot, les tribunaux ordinaires ne ſont qu'un tout parfaitement homogène, compoſé d'élémens égaux entre eux.

Le tribunal de paix, au contraire, ſe compoſe d'élémens divers, doués d'attributions communes ſur quelques points, différentes & même excluſives ſur d'autres, & d'une inégale activité.

Donc point de comparaiſon à faire du tribunal de paix aux autres tribunaux ; donc nulle induction à tirer du mode d'élection du greffier des uns, au mode d'élection du greffier de l'autre.

Les rapprochemens que je viens de faire, citoyens repré-

ſentans, en vous découvrant combien diffère de l'organiſation des autres tribunaux l'organiſation particulière de la juſtice de paix, vous montrent auſſi combien la tâche du juge-de-paix diffère de celle de ſes aſſeſſeurs; & combien les relations de ce juge avec ſon greffier doivent être plus néceſſaires, plus multipliées, plus habituelles, plus intimes que celles du greffier avec les aſſeſſeurs.

Vous en conclurez d'abord, que le juge doit avoir plus d'influence qu'eux ſur la nomination & la deſtitution de ſon greffier.

Vous en conclurez enſuite qu'il doit ſeul en être le maître. Car le ſuffrage de chaque votant étant indiviſible & non ſuſceptible de fractions, le concours des aſſeſſeurs, de quelque manière qu'on l'établiſſe, ne laiſſant au juge qu'une voix, le conſtitueroit toujours en minorité d'influence, pendant que la nature & l'importance de ſes fonctions réclament pour lui la prépondérance.

Mais craignez, s'écrie votre commiſſion, d'iſoler le juge de ſes collègues; vous le rapprocheriez du deſpotiſme.

Craignez d'étendre ſes attributions par une loi imprudente; craignez que ce pouvoir, inconſidérément accru dans ſes mains, ne devienne abuſif & oppreſſeur.

J'avoue que je ne ſaurois partager des alarmes auſſi frivoles. Quoi! parce que le juge-de-paix nommera ſon greffier, il faut trembler pour la liberté individuelle! cette inquiétude ſeroit par trop ombrageuſe.

Seroit-ce donc que vous croiriez avoir dans la perſonne du greffier un contrôleur des opérations du juge, un ſurveillant de ſes actes? Vous êtes dans l'erreur. La loi, plus confiante que vous dans le magiſtrat qu'elle honore de ce beau miniſtère, lui trace le cercle de ſes devoirs, & lui laiſſe la liberté d'agir; elle lui offre, comme auxiliaire, la perſonne de ſon greffier; elle ne le place point à ſes côtés, comme un témoin de ſa conduite: en un mot,

c'eſt moins un greffier qu'un véritable ſecrétaire qu'elle lui donne.

Parcourez le code de la juſtice de paix, nulle part vous ne trouverez de traces de l'intention ſoupçonneuſe qu'on ſuppoſe à la loi ; nulle part vous n'y verrez qu'elle preſcrive la préſence du greffier pour la validité des actes du juge. Sa ſignature n'eſt requiſe que dans un ſeul cas ; mais alors tout eſt conſommé : les jugemens ne peuvent être mis à exécution, dit la loi, ſi l'expédition n'en eſt ſignée par le juge & par le greffier, & ſcellée du ſceau du juge.

Mais cette confiance de la loi ceſſe peut-être lorſqu'il s'agit des délicates fonctions de la police judiciaire ; de cette police qui, pour la ſûreté & la liberté de tous, donne au juge-de-paix une action ſi directe ſur la liberté & la ſûreté de chaque citoyen.

Ouvrez le code des délits & des peines, qu'y trouvez-vous ? l'injonction au juge de s'environner de la préſence de ſon greffier ? Non. Mais vous y trouverez, preſque à chaque ligne, la faculté de s'en paſſer.

S'agit-il de recevoir une dénonciation ou une plainte : elle eſt *rédigée par le juge-de-paix, ſi les parties l'en requiérent ; elle eſt ſignée à chaque feuillet par le juge-de-paix, & par le dénonciateur ou le plaignant.* Il n'eſt pas queſtion du greffier. (Article 88, 91 & 96 du code des délits & des peines.)

Faut-il entendre des témoins : *le juge-de-paix rédige ou fait rédiger par ſon greffier les déclarations qu'ils font devant lui. Il tient ou fait tenir note de leurs noms, ſurnoms*, &c. (Article 114.)

S'eſt-il commis un délit dont l'exiſtence peut être conſtatée par un procès-verbal : le juge-de-paix ſe fait, *au beſoin*, accompagner d'une ou de deux perſonnes préſumées, par leur art & profeſſion, capables d'apprécier la nature & les circonſtances du délit. *L'officier de police &*

les notables signent. La loi ne nomme pas le greffier. (Article 202, 103 & 104.)

Procède-t-il à l'interrogatoire d'un prévenu : *le juge-de-paix tient ou fait tenir par son greffier note sommaire de ses réponses.* (Article 65.)

Enfin, faut-il mander ou arrêter un citoyen : *le mandat d'amener & le mandat d'arrêt doivent être signés du juge-de-paix, & scellés de son sceau.* La loi ne demande point la signature du greffier. (Article 58 & 71.)

Ainsi, dans toutes les circonstances, la loi s'en remet à la conscience & à la fidélité du juge ; elle lui offre, comme secours, la plume du greffier ; jamais elle ne lui commande de l'employer.

Ah! sans doute, elles étoient loin de l'ame du législateur, les inquiétudes soupçonneuses, les tristes méfiances, lorsqu'il créa cette belle & touchante institution de la justice de paix. Il jouissoit déja, par la pensée, de tous les biens qui devoient en découler comme d'une source pure, si l'homme appelé à l'exercice d'un si doux ministère étoit doué des vertus qu'il exige ; mais il ne négligea pas néanmoins de prendre toutes les précautions que la sûreté publique & individuelle réclament contre les abus d'autorité & les prévarications dont un mauvais juge pourroit se rendre coupable. Tout est, à cet égard, sagement prévu & convenablement réglé par la loi.

Elle a donné au juge-de-paix, comme officier de police judiciaire, deux surveillans au lieu d'un ; mais elle ne les a placés ni à côté ni au-dessous de lui ; elle les a choisis dans un cercle plus élevé. Ce sont le directeur du jury & l'accusateur public.

Au reste, la meilleure garantie qu'on puisse avoir sera toujours dans la probité du juge : le législateur le savoit. Qu'a-t-il fait ? Il a laissé au peuple le soin de le choisir lui-même. Que pouvoit-il faire de plus ?

Que les citoyens apportent tous leurs soins à l'exercice d'un droit si précieux ; mais quand une fois ils l'ont consommé, qu'ils laissent à l'homme honoré de leur confiance le soin de choisir, à son tour, la main qui doit l'aider dans ses pénibles fonctions.

Et qui pourroit le faire aussi bien que le juge ? N'a-t-il pas l'intérêt le plus direct à réunir dans son greffier la capacité & l'exactitude à la moralité ?

Si le greffier manque de capacité, sur qui retombera le fardeau de la rédaction des actes & des jugemens ? les assesseurs s'en chargeront-ils ? bien souvent ils n'en seront pas capables : toujours ils diront que ce n'est par leur affaire.

N'est-ce pas d'ailleurs dans l'exercice des fonctions de la police judiciaire, étranger, comme on sait, aux assesseurs, que le juge-de-paix éprouve le plus de besoin d'être secondé ? Ne faut-il pas, s'il interroge un prévenu, qu'il ait constamment les yeux fixés sur sa personne ; qu'il essaie de découvrir dans le mouvement de ses yeux, dans celui de sa bouche, dans ses hésitations, dans son maintien enfin, la vérité qu'il cherche ? Et si ce greffier qu'on lui aura donné, n'est pas en état de tenir la plume, quel embarras ! quel tourment ! quel supplice ! comment remplir des devoirs si importans à l'ordre social !

Si le greffier manque d'exactitude, si le service languit par sa négligence, si les justiciables souffrent & se plaignent, ces murmures, ces plaintes, les oreilles des assesseurs en sont-elles troublées ? Non, ce n'est point à eux qu'on les porte ; le juge seul en sera accablé : car c'est toujours au chef qu'on s'en prend, & avec raison, des fautes des subordonnés. Quel parti restera-t-il au juge jusqu'à ce qu'il ait plu aux assesseurs d'y faire droit ? Un seul ; il lui faudra faire l'ouvrage de son greffier, ou quitter sa place.

Mais si, pour comble de maux, le greffier manque de moralité, ah ! c'est sur-tout alors qu'il faut plaindre le juge.

Ici, repréſentans du peuple, je ſuis obligé d'entrer dans des détails que mon ſujet amène malgré moi ; mais qui, ſi je ne me trompe, ne peuvent être ſans intérêt aux yeux d'un conſeil de pères de famille.

La juſtice de paix, dans les campagnes, ſimple comme les lieux qu'elle habite, ſans pompe, ſans faiſceaux, preſque ſans coſtume, n'a, pour ainſi dire, point d'aſyle. L'été, ſes aſſiſes ſe tiennent, pour l'ordinaire, au pied d'un arbre, d'une haie, ſur le bord d'un ruiſſeau, ſur le terrein qui fait l'objet de la conteſtation ; par-tout enfin où la propriété troublée appelle ſon miniſtère protecteur.

En hiver, tout, ou preſque tout, ſe traite dans la demeure du juge : c'eſt au milieu de ſes dieux pénates, devant ſon feu, entre ſa femme & ſes enfans, que ſes aſſeſſeurs & ſon greffier ſe placent avec lui pour entendre, juger ou concilier les parties. Des journées entières ſe paſſent dans ce pénible travail ; il n'eſt interrompu que par le frugal repas que les aſſeſſeurs & le greffier partagent, pour l'ordinaire, avec la famille du juge. La nuit approche, les aſſeſſeurs ſe retirent. Le greffier demeure ſouvent à une ou deux lieues : le juge le renverra-t-il ? Mais la beſogne le retient ; la rédaction des actes & des jugemens reſte à faire. Et ſi ce greffier qu'on veut faire choiſir & deſtituer par d'autres que le juge-de-paix, eſt un homme immoral, vous forcerez cependant ce juge à le loger dans ſa maiſon, à le laiſſer coucher ſous le même toît, peut-être dans la même chambre que ſa femme & ſa fille ; vous forcerez ce juge à courir les riſques d'être déshonoré & de compromettre la réputation de ſa famille.

Il m'a paru que cette conſidération devoit être d'un grand poids dans l'eſprit d'un conſeil compoſé de pères de famille qui ont le beſoin & l'intention d'épurer les mœurs & de conſerver le peu qui nous en reſte.

Dois-je répondre à la dernière conſidération préſentée par le rapporteur de votre commiſſion, qui réclame, comme une

récompense de la gratuité du service des assesseurs, l'honneur de concourir au choix du greffier ?

Oui, sans doute, la loi a promis un salaire au juge-de-paix & à son greffier ; elle le devoit au travail qu'elle leur impose de plus qu'aux assesseurs. Mais cette dette est-elle payée ? Ah ! il faut le dire, les assesseurs du juge-de-paix ne sont malheureusement pas les seuls fonctionnaires publics qui ne sont pas salariés : tous attendent, dans la détresse, l'exécution des promesses de la loi, & rien n'égale leur souffrance, si ce n'est le courage avec lequel ils la supportent.

Vous aviez cru, représentans du peuple, avoir pourvu du moins à leurs besoins les plus pressans, le jour où vous ordonnâtes que la moitié de leur traitement leur seroit payée en grains : vain espoir ! cette loi bienfaisante & juste a été frappée de mort.

Lisez, mes chers collègues, lisez les journaux officiels du gouvernement : vous y verrez qu'au lieu d'exécuter la loi, on s'amuse à différer sur son exécution ; vous y verrez qu'au lieu d'envoyer aux tribunaux des ordonnances de paiement, on leur adresse des lettres de réprimande. (1)

Ah ! si telle est la position constitutionnelle du Conseil des Anciens, qu'il ne peut que gémir sur un état de choses aussi déplorable, qu'une voix, partie de cette tribune, console du moins les hommes estimables qui en sont les victimes ; qu'une voix, interprète de la reconnoissance publique, proclame ici leur généreux dévouement, leur courageuse persévérance. Honneur, gloire & remerciement aux juges, aux administrateurs, à tous les fonctionnaires publics qui, depuis trois ans, servent la République sans salaire !

Je vote pour l'adoption de la résolution.

---

(1) Voyez le n°. 366 *du Rédacteur.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an 5.